

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES PINS**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise SPIE d'occuper le domaine public, avenue des pins.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public avenue des pins le 26 octobre pour effectuer des travaux sur le transformateur électrique, au point GPS 43.201814, 2.756038.

Article 2 : Circulation véhicule et piétons

- La circulation sera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée et la priorité sera donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle.
- La vitesse maximale des véhicules autorisée sera limitée à 30km/h entre la rue Bascoulès et le boulevard Marx Dormoy
- Les piétons ne seront pas autorisés à marcher sur le trottoir au droit du chantier.

Article 3 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- Par dérogation au présent article, l'entreprise SPIE sera autorisée à stationner au droit du chantier.

Article 4 : L'entreprise SPIE se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 : Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux règlementaire et de signalisation de sécurité. Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 6 : L'entreprise SPIE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 7 :

L'entreprise SPIE se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 8 :

L'entreprise SPIE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SPIE et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 octobre 2024



Pour le Maire empêché
Et par délégation,
L'Adjoint délégué,

W. COMBES